

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Qui permettent à la Communauté des Bourreliers d'emprunter 3000 livres, faiſant moitié de celle de 6000 livres, par elle offerte au Roi pour la Marine.

Données à Verſailles le 31 Mars 1762.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris: SALUT. Sur ce qui nous a été repréſenté par nos chers & bien amés les Jurés & Maîtres de la Communauté des Bourreliers de notre bonne Ville de Paris, que, conformément à leur délibération du huit du préſent mois, ils nous auroient offert une ſomme de ſix mille livres, pour contribuer à l'augmentation de notre Marine, &

demandé la permiſſion d'en emprunter celle de trois mille livres en exemption de Vingtiémes, deux ſols pour livre du Dixiéme & autres impoſitions, d'hypothéquer à la ſûreté d'icelle les anciens & nouveaux gages à eux attribués; comme auſſi de lever & percevoir la ſomme de vingt-ſix livres, au lieu de vingt livres par brevet d'apprentiſſage; ſur laquelle demande nous avons ſtatué par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, & ordonné que, ſur icelui, toutes Lettres-Patentes néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vû ledit Arrêt, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, voulant donner aux Jurés & Maîtres de la Communauté des Bourreliers de notre bonne Ville de Paris, des marques de ſatisfaction de leur zèle & de leurs offres, de contribuer à l'augmentation de notre Marine, Nous avons homologué, & par ces Préſentes ſignées de notre main, homologuons leur délibération du 8 du préſent mois, pour être exécutée; en conſéquence, avons accepté les offres de la ſomme de ſix mille livres y portée. Et pour faciliter à cette Communauté les moyens de réaliſer leſdites offres, lui permettons d'emprunter à conſtitution de rentes au denier vingt & en exemption de Vingtiémes, deux ſols pour livre & autres impoſitions, la ſomme de trois mille livres, d'en paſſer tous contrats néceſſaires, & d'hypothéquer au payement des arrérages de rentes & capitaux dudit

emprunt, les anciens & nouveaux gages qui lui ſont attribués. Lui permettons pareillement, pour la mettre en état d'acquitter la rente de ladite ſomme, qu'elle ſe propoſe de rembourſer dans le cours de trois années, de percevoir pendant le même eſpace de tems, à compter de la date du préſent Arrêt, la ſomme de vingt-ſix livres, au lieu de celle de vingt livres par brevet d'apprentiſſage, dont les Jurés en Charge rendront compte à l'ordinaire; laquelle ſomme de ſix mille livres, remiſe au Tréſorier de notre Marine, ſera, ainſi que les arrérages de rente de celle empruntée, allouée auxdits Jurés en Charge dans leurs comptes, en en juſtifiant. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayez à faire regiſtrer, & le contenu en icelles, enſemble ledit Arrêt, exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le trente-uniéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre regne le quarante-ſeptiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui ce réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deux Mai mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, *DUFRANC.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.

Armée-Discipline

2321

Décret

Relatif aux Remplacemens des Militaires qui n'ont pu se rendre à leur poste

1.er Floréal an 2.